19-07-2016-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE POULDOURAN
LE 19 JUILLET 2016

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents	En exercice	Qui ont délibéré
08	09	08

Date de la Convocation
06 juillet 2016

L'an deux mil seize et le dix neuf juillet à dix huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Hervé LINTANF.

Présents : Hervé LINTANF, Gilles RANNOU, Renaud MERLÉ, Jean-Marc LE MAZEAU, Katryn BOTMANS, Joël PIERRE, Alain HENRY

Excusée : Mireille SALIC (procuration à Hervé LINTANF)

Absent : Yves LE MERDY

Secrétaire de séance : Katryn BOTMANS

Objet : DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION CORRECTIVE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire signale que le Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor demande une correction du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 avril 2016 qui pourrait sur certains points être entaché d'illégalité.

Par délibération du 19 juillet 2016, le Conseil Municipal DECIDE les modifications mineures suivantes :

Article A2 – Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

I – en zone A sont admis, sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement

1 – Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole notamment

« - Les annexes accolées aux habitations, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire, notamment les garages, abris de jardin, piscines,..... »

2- les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt général "(de type abris bus, pylône, petits transformateurs, etc.....)" dès lors

« qu'ils sont susceptibles de ne pas pouvoir s'installer en continuité des villages ou agglomérations existantes.»

Article N 2 - Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

II – sont admis dans tous les secteurs N, sauf en secteur NL, sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt général "(de type abris bus, pylône, petits transformateurs, etc.....)" dès lors

« qu'ils sont susceptibles de ne pas pouvoir s'installer en continuité des villages ou agglomérations existantes»

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Maire
Hervé LINTANF

Acte rendu exécutoire après transmission en
Sous Préfecture le 20 juillet 2016

MAIRIE DE POULDOURAN
CÔTE D'ARMOR

19-04-2016-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE POULDOURAN
LE 19 AVRIL 2016

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents	En exercice	Qui ont délibéré
07	10	10

Date de la Convocation
11 avril 2016

L'an deux mil seize et le dix neuf avril à dix huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Hervé LINTANF.

Présents : Hervé LINTANF, Gilles RANNOU, Yves LE MERDY, Mireille SALIC, Renaud MERLÉ, Jean-Marc LE MAZEAU, Katryn BOTMANS

Excusés : Cathy DUVAL (procuration à Hervé LINTANF), Joël PIERRE (procuration à Mireille SALIC), Alain HENRY (procuration à Jean-Marc LE MAZEAU)

Secrétaire de séance : Mireille SALIC

OBJET : APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu les articles L151-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L151-21 à L151-25 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 13 octobre 2008 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD en date du 02 juillet 2012,

Vu la délibération en date du 17 avril 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'ensemble des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées sur le PLU arrêté,

Vu l'enquête publique sur le projet de PLU qui s'est déroulée du 9 décembre 2015 au 9 janvier 2016 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Considérant que les remarques issues des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées justifient quelques adaptations du projet de PLU, qui ne remettent pas en cause son économie générale (voir annexe 1 à la présente délibération listant les modifications que la commune entend apporter au projet de PLU arrêté pour tenir compte de ces observations),

Considérant que les remarques issues de l'enquête publique n'appellent aucune modification supplémentaire (les dispositions de la Loi Macron ne pouvant être prises en compte à ce stade de la présente procédure de révision du PLU),

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications au projet de PLU telles que présentées et annexées à la présente délibération,

APPROUVE le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de POULDOURAN, ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le PLU sera exécutoire dès qu'il aura été publié et transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, la commune étant couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvé.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Maire
Hervé LINTANF

Acte rendu exécutoire après transmission en
Sous Préfecture le 20 avril 2016

MAIRIE DE POULDOURAN
CÔTE D'ARMOR

Commune de POULDOURAN : Bilan de la consultation des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLU arrêté

N°	Objet	Zone/ Document PLU concerné	Observations émises appelant une réponse	Réponses / décisions apportées par la commune suite à la consultation des PPA, lors de la réunion du 30/09/2015 : Modifications apportées dans le dossier P.L.U. soumis à l'approbation du CM
A	**PREFECTURE DES COTES D'ARMOR** (avis reçu le 13/08/2015) :			
A1	Application de la Loi Littoral / Extension de la station d'épuration (STEP) existante	Rapport de présentation / Règlement graphique	La station d'épuration est classée en zone naturelle, en dehors des espaces remarquables, ce qui est logique. Un emplacement réservé n° 5 a été inscrit en vue de son extension sur la parcelle voisine classée également en zone N. Le rapport de présentation ne justifie tout d'abord pas les raisons pour lesquelles cette parcelle n'aurait pas ou n'aurait plus un caractère remarquable. Cette justification sera donc apportée. Il conviendra ensuite de justifier que cette extension, en fonction de la technique utilisée, n'est pas constitutive d'urbanisation. Dans le cas contraire, la STEP n'étant pas située en continuité du bourg, et en l'absence d'une dérogation ministérielle, l'emplacement réservé ne pourra être maintenu, ce en application de l'article L 146-8 du code de l'urbanisme.	**Ces terrains étant occupés par la station d'épuration et par un terrain de football, ils ont été artificialisés : ils sont donc logiquement exclus des espaces remarquables. Concernant l'ER 5, il a été créé à la demande de la Communauté de Communes du Haut Trégor ; toutefois, au regard de la capacité actuelle de la station d'épuration, la commune considère qu'il n'y a pas nécessité de maintenir cet emplacement réservé (le terrain étant de toute façon déjà propriété communale) : L'ER5 est supprimé.**
A2	Application de la Loi Littoral / Extension de l'urbanisation – article L 146-4-1 du code de l'urbanisme	Rapport de présentation / Règlement graphique	Le projet de PLU classe en zone constructible le secteur de **Convenant Cousin**, alors même que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) indique, page 6, que ce secteur « n'est pas suffisamment urbanisé et structuré pour pouvoir faire l'objet d'un classement en zonage constructible ». **Le rapport de présentation le définit, page 172, comme un hameau au sens de la loi littoral, ce qui est inexact, la loi ne faisant aucune référence à la notion de hameau.** Le secteur **UC englobe par ailleurs une parcelle vierge de toute construction, ainsi que des possibilités de division parcellaire, constitutives d'une extension d'urbanisation illégale en l'occurrence.** Je vous invite à revoir son classement.	**Même si la notion de hameau n'est pas définie par la Loi Littoral, la commune souhaite conserver une possibilité de densification de ce secteur, dont la limite constructible est par ailleurs considérablement réduite par rapport au PLU de 2004. Cette volonté a été mieux explicitée dans le PADD.**
A3	Application de la Loi Littoral / Justification du projet communal et estimation des besoins	Rapport de présentation / PADD	L'analyse communale repose sur l'exploitation des données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) Bretagne. Or, les données présentées dans le rapport de présentation sont déjà anciennes puisqu'elles datent de 1999 et de 2009. Il existe des données intermédiaires datant de 2007 et de 2011, qui auraient pu être exploitées pour plus de pertinence dans l'analyse de l'évolution de la population et du parc de logements. Ces données mériteraient en conséquence d'être actualisées	**L'INSEE vient de publier des données actualisées détaillées sur la période 2007-2012 ; les données du rapport de présentation ont donc été mises à jour.**
A4			Les enjeux exprimés dans le PADD et détaillés dans le rapport de présentation fixent : • un objectif d'environ 200 habitants à l'horizon 2023, soit une augmentation de 34 habitants par rapport à 2013 et une croissance annuelle de + 1,8 % par an, • la réalisation d'une vingtaine de nouveaux logements, • un développement urbain raisonné concentré sur le centre-bourg, dans le but de renforcer sa centralité urbaine par la présence des commerces et des services et de maîtriser les besoins en déplacement et de préserver l'activité agricole Le rapport de présentation indique que Pouldouran comptait 158 habitants en 2009, toutefois le PADD ne présente aucun chiffre. En fait, la population municipale a connu de nombreuses fluctuations, oscillant entre hausse et baisse, puis vice versa. La population municipale est ainsi passée de 160 habitants en 1999 à 145 habitants en 2007, soit une perte de 15 habitants et une baisse de 1,2 % par an. Elle a ensuite connu une nouvelle augmentation pour atteindre 166 habitants en 2012, soit 1,4 % par an et un gain de 21 nouveaux habitants. Cette augmentation est due au solde migratoire, redevenu positif. **Le projet de PLU révisé ne justifie toutefois pas l'objectif communal, qui apparaît en conséquence plutôt ambitieux.**	**La commune a ainsi gagné 21 habitants en 5 ans, soit un taux d'évolution moyen de +2,7% / an. Au regard de ces données, en prévoyant d'accueillir une trentaine d'habitants supplémentaires sur 10 ans - soit un taux d'évolution moyen de +1,65% / an - l'objectif communal reste raisonnable.**
A5	Risques naturels	Rapport de présentation / Règlement graphique	**Le rapport de présentation (à partir de la page 87) sera complété, par les indications suivantes :** **– Risque inondation par submersion marine :** la cartographie de l'aléa « submersion marine » figurant page 87 sera mise à jour, conformément au porter à connaissance qui vous a été adressé le 9 juillet 2013. Vous trouverez la carte de cet aléa jointe au présent avis. Document graphique - la parcelle n° 169, située au centre bourg, a été classée en zone UA. Elle est toutefois pour partie située en zone d'aléa couleur violette (aléa fort) et principalement couleur orange (aléa moyen) dans la carte d'aléa mentionnée ci-dessus. Il conviendra donc de la reclasser en zone UAi, soumise au risque inondation, puisqu'elle est en grande partie déjà construite.	**Le rapport de présentation a été complété, et le zonage de la parcelle 169 a été adapté (passage en UAi pour souligner le risque inondation).**
A6	Risques naturels	Rapport de présentation / Règlement graphique	**– Retrait-gonflement des sols argileux :** l'étude relative au retrait-gonflement des sols argileux a été réalisée dans les Côtes-d'Armor en février 2011 par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Elle démontre que la commune de Pouldouran est concernée par ce phénomène puisque le territoire est couvert par une zone classée en aléa faible (48,79 % de superficie).	**Le rapport de présentation a été complété par ces informations.**

N°	Objet	Zone/ Document PLU concerné	Observations émises appelant une réponse	Réponses / décisions apportées par la commune suite à la consultation des PPA, lors de la réunion du 30/09/2015 : Modifications apportées dans le dossier P.L.U. soumis à l'approbation du CM
A7	Risques naturels	Règlement écrit	Le titre I des dispositions générales du règlement d'urbanisme sera également modifié et complété comme suit : – mise à jour des données figurant page 6 et 7, en indiquant que le porter à connaissance « submersion marine » a été adressé à la commune le 9 juillet 2013 et en modifiant le schéma de visualisation en coupe des zones d'aléas (fiche « risques littoraux » ci-jointe); – ajouter un article relatif au risque sismique, qui indique que : « dans les zones de sismicité 2, les règles de construction parasismiques sont obligatoires pour toute construction neuve, ainsi que pour les travaux d'extension sur l'existant et pour les bâtiments de catégorie III et IX. Ces règles sont également obligatoires pour les travaux lourds ainsi que pour les bâtiments de catégorie IV (article R 563-5 du code de l'environnement).	**Le règlement écrit a été complété par ces informations.**
A8	Alimentation en eau potable et gestion des eaux pluviales	Rapport de présentation / Règlement graphique / Annexes	**Protection de la ressource** La commune est concernée par les périmètres de protection des forages de « Losten-Stang » situés sur le territoire de la commune de Hengoat. Un indice « p » a été attribué à la partie de la zone A incluse dans la zone sensible du périmètre de protection rapproché de ces forages. **L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002, définissant les périmètres de protection de cette ressource en eau, doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU révisé.** Cette annexion permettra d'assurer un accès plus aisé aux interdictions et réglementations applicables dans le secteur Ap. **Il serait par ailleurs souhaitable que le règlement du secteur Ap fasse référence aux dispositions de cet arrêté préfectoral.** Le rapport de présentation localise à plusieurs reprises le forage de Losten-Stang sur la commune de Pleudaniel, **alors qu'il est situé comme indiqué ci-dessus sur celle de Hengoat**.	**Les annexes et le règlement écrit ont été complétés par ces informations. Le rapport de présentation a été corrigé.**
A9		Rapport de présentation / Annexes	**Origine de l'eau distribuée dans la commune** Le projet de PLU révisé fait plusieurs fois référence au pompage au fil de l'eau dans le ruisseau du Bizien situé à « Trolong-Bras » sur le territoire de la commune de Hengoat (voir notamment pages 48 et 228 du rapport de présentation et page 1 de l'annexe sanitaire). Cette prise d'eau a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 19 décembre 2006, qui a institué ses périmètres de protection. Cet arrêté a ensuite été abrogé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2007, suite à l'abandon de la ressource en eau pour la production d'eau potable.	**Le rapport de présentation et les annexes ont été corrigés (suppression de la référence à l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 19/12/2006 et de la prise d'eau de Trolong-Bras).**
A10		Règlement écrit	**Gestion des eaux pluviales** L'article 15 du règlement d'urbanisme indique de façon systématique que « des dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales sont fortement recommandés, avec réutilisations appropriées (arrosage des espaces verts, eaux sanitaires, eaux de lavage, etc). À ce jour toutefois, la réglementation ne permet pas l'utilisation des eaux de pluie pour tous les types d'usage sanitaire. **Une modification du règlement est donc à prévoir en remplaçant « eaux sanitaires » par « eaux pour l'évacuation des excrétas » ou « eau d'alimentation des cuvettes de WC ».** il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article R 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, le propriétaire d'une installation, qui récupère et utilise les eaux de pluie, puis les rejette dans le réseau d'assainissement collectif, doit effectuer une déclaration d'usage en mairie.	**Cette correction a été apportée dans le règlement écrit .**
A11	Défense contre l'incendie	Annexes	Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a actualisé la notice relative aux règles définissant la desserte et la défense extérieures contre l'incendie pour les bâtiments d'habitation. Les annexes « incendie » figurent déjà au PLU révisé, **il conviendra donc de remplacer celle concernant les habitations (notice jointe en annexe au présent avis).**	**L'annexe a été mise à jour.**

N°	Objet	Zone/ Document PLU concerné	Observations émises appelant une réponse	Réponses / décisions apportées par la commune suite à la consultation des PPA, lors de la réunion du 30/09/2015 : Modifications apportées dans le dossier P.L.U. soumis à l'approbation du CM
A bis	**PREFECTURE DES COTES D'ARMOR (avis reçu le 13/08/2015) : : OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES DOCUMENTS COMPOSANT LE PLU**			
A12	Rapport de présentation		Page 48 : il conviendra également de rectifier le rapport de présentation page 48, qui indique que « Pouldouran est concernée par le périmètre de protection des eaux potables et minérales pour le forage de Losten-Stang à Pleudaniel » par « Pouldouran est concernée par le périmètre de protection des eaux potables pour le forage de Losten-Stang à Hengoat ».	Le rapport de présentation du PLU a été corrigé.
A13			Page 124 : les éléments du patrimoine protégé – L'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme est à remplacer par l'article L.123-1-5 III- 2° du même code.	Le rapport de présentation du PLU a été corrigé.
A14			Page 175 : – 4.3.3 – Déclinaison spatiale des espaces proches sur la commune : à remplacer par « déclinaison spatiale des espaces remarquables » - il n'y a pas d'espaces proches du rivage pour les communes littorales estuariennes, car elles ne sont pas riveraines du rivage de la mer.	Le rapport de présentation du PLU a été corrigé.
A15	Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)		Page 14 : diagnostic de l'opération du secteur sud-ouest – la parcelle n° 324 est mentionnée deux fois, il manque la parcelle n° 325.	Cette correction a été apportée.
A16	Règlement d'urbanisme		**Règlement graphique** : il n'y a pas de légende pour les talus-mur identifiés sur le document graphique	Cette correction a été apportée.
A17			**Règlement littéral** Page 21 : Article AU4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux – Assainissement – 1) eaux usées : il y a inversion dans la phrase « les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans les eaux usées – il convient en conséquence de remplacer par « les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ».	Cette correction a été apportée.
B	**AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (Préfet de Département) - Information en date du 31 août 2015 : AVIS FAVORABLE TACITE SANS OBSERVATION**			

N°	Objet	Zone/ Document PLU concerné	Observations émises appelant une réponse	Réponses / décisions apportées par la commune suite à la consultation des PPA, lors de la réunion du 30/09/2015 : Modifications apportées dans le dossier P.L.U. soumis à l'approbation du CM
C	**SCOT DU TREGOR** (avis en date du 15/07/2015) : **AVIS FAVORABLE**, sous réserve de la traduction des dispositions commerciales du SCoT dans le règlement du PLU			
C1	**Dispositions commerciales**	**Règlement graphique / Règlement écrit**	**Les dispositions commerciales du SCOT ne sont pas retraduites dans le règlement du PLU.**	La commune propose de définir un périmètre de diversité commerciale (article L123-1-5 II 5° du code de l'Urbanisme) qui couvrira les zones UA, UC et 1AUc du centre-bourg ; le règlement précise que les nouveaux commerces de détail de moins de 200 m², lorsqu'ils ne présentent pas de contrainte logistique particulière, devront s'installer à l'intérieur de ce périmètre (= seront interdits en dehors).
D	**CHAMBRE D'AGRICULTURE** (courrier en date du 21 août 2015) : **AVIS FAVORABLE**, avec une remarque			
D1	**Changement de destination des bâtiments désignés au document graphique par une étoile**	**Règlement écrit**	Ces constructions sont dans un milieu naturel et les activités agricoles en place doivent être protégées. Le changement de destination doit donc se faire dans le respect des activités agricoles existantes et dans le respect de l'article L111-3 du code rural. La Chambre d 'Agriculture demande donc de corriger le règlement pour faire apparaître cette condition.	**Cette précision a été apportée dans le règlement écrit des zones A et N.**
E	**CONSEIL DEPARTEMENTAL** (courrier en date du 12 août 2015) : **AVIS FAVORABLE** avec quelques remarques et propositions			
E1	**Réseau routier départemental / Marges de recul**	**Règlement graphique / Règlement écrit**	Les marges de recul à respecter par rapport à l'axe des voies départementales et à faire figurer sur les documents graphiques sont de 15m pour les RD20 et 33. Ces marges devront figurer à l'article 6 du règlement littéral de la manière suivante : « En dehors des espaces urbanisés et sauf stipulations différentes figurant sur les documents graphiques, les constructions ou installations (parkings, aires de stockage ou d'exposition, éléments publicitaires, installations techniques,...) sont interdites dans une bande de 15 m de largeur de part et d'autre de l'axe le plus proche des routes départementales n°20 et 33. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas : - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; - aux bâtiments d'exploitation agricole ; - aux réseaux d'intérêt public ou pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (cabine téléphonique, poste de transformation EDF, abris voyageurs,...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. - à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas conduire à une réduction du recul actuel, - pour tenir compte de l'implantation des constructions voisines ou groupes de constructions voisins dès lors que la construction nouvelle s'insère au milieu de celles-ci. »	**Les marges de recul à respecter par rapport à l'axe des voies départementales ont été indiquées sur le document graphique, et la rédaction des articles 6 des zones A et N a été complétée en ce sens.**

N°	Objet	Zone/ Document PLU concerné	Observations émises appelant une réponse	Réponses / décisions apportées par la commune suite à la consultation des PPA, lors de la réunion du 30/09/2015 : Modifications apportées dans le dossier P.L.U. soumis à l'approbation du CM
E2	Réseau routier départemental / Accès	Règlement écrit	La rédaction de l'article 3 du règlement de zone peut utilement être complétée par les termes suivants : « En règle générale, les accès sur les routes départementales doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usages des voies publiques ou à celle des personnes utilisant ces accès. Le nombre des accès sur les routes départementales peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre. De manière générale, aucun accès ne pourra être créé sur route départementale dès lors qu'il existe une autre possibilité de desserte. Selon ces mêmes dispositions, l'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, déclaration préalable, ...) peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers des accès, appréciés notamment au vu de leurs positions, de leurs configurations, de la nature et de l'intensité de la circulation et de la sécurité des usagers de la voie sur laquelle sont projetés les accès. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai. En cas de modification des conditions d'écoulement des eaux, par exemple dans le cas d'un busage sur fossé, l'avis du gestionnaire de la voirie devra impérativement être sollicité. »	**La rédaction de tous les articles 3 a été complétée en ce sens.**
E3	Protection des milieux naturels / Sentiers de randonnée	Règlement graphique / rapport de présentation / PADD	Tous les itinéraires balisés ou non, inscrits au P.D.I.P.R. et/ou figurant sur les topoguides et selon leur nature (PR, GR, équestre ou VTT) doivent figurer sur les documents graphiques (cf. carte fournie par le CD 22). La réalisation du P.D.I.P.R. nécessite trois interventions au niveau du P.L.U. : - faire mention dans le rapport de présentation des itinéraires existants ; - faire mention dans le PADD des itinéraires à créer et expliciter l'intérêt communal de faire des réservations en compatibilité avec le P.D.I.P.R. dont la création relève de la compétence du département ; - reporter sur les documents graphiques des tronçons d'itinéraires ouverts et les emplacements réservés à créer (art L123-1-5 IV 1°et L123-1-5 V du code de l'Urbanisme).	Les itinéraires existants ont été reportés sur le document graphique au titre de l'article L123-1-5 III 2°; concernant la création d'emplacements réservés, la commune ne dispose pas à ce jour d'éléments suffisamment précis pour en positionner.
E4	Protection des milieux naturels / La flore d'intérêt patrimonial	Règlement graphique / rapport de présentation / PADD	L'inventaire du Conservatoire Botanique de Brest mérite d'être intégré au rapport de présentation et afin d'optimiser la protection de ces espèces, il serait judicieux de classer leurs lieux d'implantation au titre des éléments du paysage (article L123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme).	Cette demande a été prise en compte, à l'appui de la carte fournie par le CD22 (réalisée par Le Conservatoire National Botanique de Brest en juin 2015).
E5	Protection des milieux naturels / Les sites et zones Natura 2000	Règlement graphique / rapport de présentation / PADD	Il est proposé, pour compléter le dossier, de reporter sur les plans graphiques les délimitations du site inscrit et des deux sites Natura 2000.	Ces éléments n'ont pas à figurer sur le document graphique du zonage ; la délimitation du site inscrit (qui est une Servitude d'Utilité Publique) figure dans les annexes du PLU (plan des SUP).
E6	Protection des milieux naturels / Les formations boisées	Règlement graphique / rapport de présentation / PADD	Afin d'améliorer et de clarifier les mesures de protection du bocage, le CD22 propose de modifier judicieusement le règlement écrit (article 6 des dispositions générales et articles 13 de toutes les zones).	La rédaction de ces articles a été revue en ce sens.
E7	Protection des périmètres de protection des captages d'eau potable / Périmètre de protection des forages de Losten Stang	Annexes	Une partie du périmètre de protection de Losten Stang se situe sur la commune et figure bien sur les plans du règlement graphique. Afin de compléter cette prise en compte, il est nécessaire d'intégrer l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 au règlement littéral.	Cette demande a été prise en compte.

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION

POULDOURAN

Côtes d'Armor

Pièces de procédure

Pièces administratives

Arrêté par délibération du Conseil municipal le : 27 avril 2015
Approuvé par délibération du Conseil municipal le : 19 avril 2016
Corrigé par délibération du Conseil Municipal le : 19 juillet 2016
Rendu exécutoire le : 30 juillet 2016

GEOLITT
Études et conseils
en développement durable des territoires

7, rue Le Reun - 29480 Le Relecq-Kerhuon
Téléphone : 02 98 28 13 16 - Fax : 02 98 28 30 12
Email : geolitt@geolitt.fr
www.geolitt.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE POULDOURAN
LE 13 OCTOBRE 2008

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents	En exercice	Qui ont délibérés
10	11	11

Date de la convocation
Le 06 octobre 2008

L'an deux mil huit et le treize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Fanch

Présents : Fanch JESTIN, Roger-Paul SAVIDAN, Alain HENRY, Patricia ANDRE, Yves LE MERDY, Joël PIERRE, Cathy LORGERE, Cathy GAUTIER, Gilles RANNOU, Robert MASCLET

Excusé : Hervé LINTANF (procuration à Fanch JESTIN)

Secrétaire de séance : Yves LE MERDY

OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose que le plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il a été approuvé le 10/02/2004 nécessite une procédure de révision afin de mettre en oeuvre des orientations d'urbanisme et d'aménagement et la mise en conformité du document d'urbanisme existant opposable avec les dispositions de la loi littoral puisque la commune de POULDOURAN est devenue commune littorale estuarienne en application du décret n° 2004-311 du 29 mars 2004
Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10/02/2004 et révisé (révision simplifiée) par délibération du Conseil Municipal en date du 15/09/2008.
qu'il y a lieu de mettre en révision le P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.123-15 et suivants,
qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, et de demander l'association des services de l'Etat conformément à l'article L123-7 du code l'urbanisme.
qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide à **L'UNANIMITE** ;

1) de prescrire la révision du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme et la mise en conformité du document d'urbanisme existant opposable avec les dispositions de la loi littoral puisque la commune de POULDOURAN est devenue commune littorale estuarienne en application du décret n° 2004-311 du 29 mars 2004

2) de demander l'association des services de l'Etat conformément à l'article L.123–7 du Code de l'Urbanisme ;

3) que les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L 121-4, L 123-8 et R.123- 16 du Code de l'Urbanisme, seront consultés au cours de la procédure de révision du P.L.U. :
- les présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- le président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme (en charge du S.C.O.T.),
- les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture et de la Section Régionale de Conchyliculture,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents,
- les maires des communes voisines
- les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes.

4) de définir comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme :
-Mise à disposition d'un registre en mairie et réception des administrés
- La diffusion d'informations dans le bulletin municipal

5) de demander conformément à l'article L 121.7 du code de l'urbanisme que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du P.L.U. ;

6) de donner tout pouvoir au maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du P.L.U. ;

7) de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du P.L.U.;

8) de solliciter de l'Etat conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.L.U. (articles L1614-1 et L1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales);

9) dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice considéré

10) Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du département des Côtes d'Armor,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Section Régionale de Conchyliculture,
- au Président de l'Etablissement Public chargé de l'élaboration du SCOT,

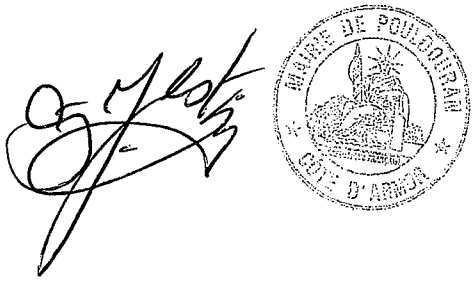
- aux communes voisines et aux établissements de coopération intercommunale compétents qui ont demandé à être consultés,
- aux autres personnes publiques concernées qui auront demandé à être associées.

De plus, conformément aux articles R 123-24 et R-123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Maire
F JESTIN

Acte rendu exécutoire après transmission en
Sous Préfecture le 21 octobre 2008



02072012-05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE POULDOURAN
LE 02 JUILLET 2012

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents	En exercice	Qui ont délibérés
08	09	08

Date de la convocation
Le 18 juin 2012

L'an deux mil douze et le deux juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en réunion extraordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Fanch JESTIN.

Présents : Fanch JESTIN, Hervé LINTANF, Gilles RANNOU, Patricia ANDRE, Alain HENRY, Joël PIERRE, Cathy GAUTIER, Yves LE MERDY

Excusée : Cathy LORGERE,

Secrétaire de séance : Patricia ANDRE

OBJET : DEBAT DUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Monsieur le Maire informe que le PADD est un document constitutif du PLU, instauré par la loi relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain » (SRU) du 13 décembre 2000.

L'article L123-1 du Code de l'Urbanisme indique qu'il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L123-9 du Code de l'Urbanisme précise qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU. La commission chargée de la révision du PLU a travaillé sur la rédaction du PADD qui doit faire l'objet du présent débat au sein du conseil municipal

Ce PADD est présenté à l'ensemble des conseillers : il compte 6 grandes orientations :

- se donner les moyens d'assurer une démographie plus équilibrée
- développer un logement de qualité
- préserver le cadre naturel, rural et estuairien avec une urbanisation maîtrisée
- proposer des services à la population
- préserver les milieux naturels et le patrimoine
- préserver le milieu agricole

Cette présentation donne lieu à un débat au sein du conseil municipal dont les principales interventions, questions et questions sont les suivantes :

Question 1 : Le SCOT prévoyant 12 maisons à l'hectare, y aura-t-il assez de jardin sur chaque lot ?
Réponse : A la limite sur un hectare, on pourrait prévoir un lot plus grand et les 11 autres un peu plus petit car il y a beaucoup plus de demande pour des petits lots que pour des grands lots.
Question 2 : pourquoi y a –t-il si peu de gens du pays, en particulier les jeunes à vouloir acheter des maisons anciennes afin de repeupler le bourg ?
Réponse : avec la loi littoral, les jeunes en particulier trouvent que l'immobilier est trop cher dans le bourg. Les maisons anciennes du bourg sont en fait vendues à des retraités venant de la ville et qui ont au préalable plutôt bien vendu la maison qu'ils possédaient en ville ou à des résidents secondaires.
Question 3 : pourquoi l'estuaire, classé NATURA 2000 et domaine de l'Etat n'est pas entretenu par l'Etat ?
Réponse : de plus en plus les services de l'Etat imposent des contraintes qui ne sont pas souvent suivi d'effet
Question 4 : dans le cadre des économies d'énergie, pourquoi ne pas chauffer l'école avec du bois ?
Réponse : Il faudrait plusieurs bâtiments publics à chauffer pour amortir le coût d'une chaudière à bois et en particulier prévoir un hangar de stockage du bois.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Le Maire
F JESTIN

Acte rendu exécutoire après transmission en
Sous Préfecture le 18 juillet 2012



27-04-2015-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE POULDOURAN
LE 27 AVRIL 2015

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents	En exercice	Qui ont délibéré
11	11	11

Date de la Convocation
15 avril 2015

L'an deux mil quinze et le vingt sept avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Hervé LINTANF.

Présents : Hervé LINTANF, Yves LE MERDY, Alain HENRY, Cathy DUVAL, Julie SIMONNET, Mireille SALIC, Renaud MERLÉ, Jean-Marc LE MAZEAU, Katryn BOTMANS, Gilles RANNOU, Joël PIERRE

Excusés :

Secrétaire de séance : Mireille SALIC

OBJET : Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU

Monsieur le Maire rappelle

- Les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision du PLU approuvé en 2004 : mise en conformité du document d'urbanisme communal avec les dispositions de la loi littoral, puisque POULDOURAN est devenue commune littorale estuarienne en application du décret n° 2004-311 du 29 mars 2004
- Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre (à savoir : mise à disposition d'un registre en mairie, réception des administrés et diffusion d'informations dans le bulletin municipal) et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.123-9 et R.123-18 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation du 13/10/2008 ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;

Vu le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal, lors de sa séance du 02/07/2012, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délibération le retraçant ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, qui a examiné les espaces boisés existants les plus significatifs de la commune présenté en application de la loi « littoral » du 3 janvier 1986, lors de sa séance du 29/11/2013,

Monsieur le Maire dresse le bilan de la concertation :

Monsieur le Maire indique que suite à la mise en œuvre des modalités de concertation, définies dans la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, le projet n'a fait l'objet d'aucune modification.

- un registre était mis à disposition en mairie : celui-ci n'a fait l'objet d'aucune remarque d'ordre général
- les administrés qui l'ont souhaité ont été reçus en mairie : ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune remarque d'ordre général
- 2 articles sur l'état d'avancement des études sont parus dans le bulletin municipal ; décembre 2013, août 2014
- **Une réunion publique a été organisée par la mairie le 30/09/2013**, pour exposer les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi que le projet règlementaire. Les participants ont été satisfaits des informations obtenues, et aucune demande particulière n'a été faite sur le PADD ou le zonage présenté..

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

1- **Confirme que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 13/10/2008 ;**

2- **Tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire ;**

3- **Décide d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

4- **Dit que le projet de P.L.U. arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées suivantes conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme :**

 - au Préfet et aux services de l'Etat ;
 - aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
 - au président de l'établissement public en charge du SCOT ;
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) dont la commune est membre ;
 - aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture ;
 - au président de la Section Régionale de la Conchyliculture ;
 - aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération

intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés. (Communauté de Communes du Haut Trégor, Communes de Troguéry, de Hengoat, de Trédarzec) et de Pleudaniel)

En outre, conformément à l'article R.123-17 du code de l'urbanisme, le **projet de P.L.U. arrêté sera soumis, pour avis, à la chambre d'agriculture, à l'INAO (seulement si la commune est concernée par une AOC) et au Centre National de la Propriété Forestière**. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

5- Conformément à l'article R.121-12 du code de l'urbanisme, **dit que le projet de PLU arrêté et son évaluation environnementale** - contenue dans le rapport de présentation - **va être transmis pour avis au Préfet en tant qu'Autorité Environnementale.**

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 300-2 1er alinéa du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Maire
Hervé LINTANF

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous Préfecture le 29 avril 2015

MAIRIE DE POULDOURAN
CÔTE D'ARMOR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

Affaire suivie par :
Marie-Françoise Le Maître
Tél : 02.96.62.43.78
Fax : 02.96.62.44.78
marie-francoise.le-maitre@cotes-darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le 10 DEC. 2013

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Monsieur le Maire
Mairie

22450 - **POULDOURAN**

OBJET : Demande de classement des espaces boisés dans le P.L.U.

REFER : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation sites et paysages - réunion du 29 novembre 2013.

P. J. : 1

Lors de sa réunion du 29 novembre 2013, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation sites et paysages, a été appelée à examiner la demande visée en objet.

Vous trouverez, ci-joint, un extrait du compte-rendu relatif à ce dossier.

J'émets un avis favorable à l'absence de classement EBC proposé au P.L.U. pour les motifs suivants :

- les services de l'Etat ont émis des avis favorables,
- la commission des sites s'est prononcée favorablement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard DEROUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable
Affaire suivie par :
Mme Le Maître
Tél : 02.96.62.43.78
Fax. : 02.96.62.44.78
marie-francoise.le-maitre@cotes-darmor.gouv.fr

Compte-rendu de la réunion

du vendredi 29 novembre 2013

OBJET DE LA SEANCE :

Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
« formation sites et paysages »

Président :

- **M. Eric QUILLIOU**, Directeur des relations avec les collectivités territoriales à la Préfecture des Côtes d'Armor.

Présents :

- **Mme Françoise LE PAGE**, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- **Mme Nathalie DANGLES**, service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- **Mme Gwenaël HERVOUET**, direction départementale des territoires et de la mer,
- **M. Philippe DELSOL**, conseiller général du canton de Plouha,
- **M. Philippe COULAU**, vice-président de la Communauté de communes Paimpol Goëlo,
- **M. Jean LE MERDY**, représentant Côtes d'Armor Nature Environnement,
- **M. Jean-Pierre LE BIHAN**, représentant la Chambre d'Agriculture,
- **M. Jean-François COURCOUX**, représentant la profession sylvicole,
- **M. Henri LE PESQ**, directeur du CAUE,
- **M. Jean de la MOTTE de BROONS**, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)

Etaient également présents :

- **M. Bernard DIDIER**, direction départementale des territoires et de la mer,
- **Mme Françoise LE POTTIER**, direction départementale des territoires et de la mer,
- **M. Marc BONENFANT**, direction départementale des territoires et de la mer,
- **Mme Marie-Françoise LE MAITRE**, bureau du développement durable.

Excusés :

- **M. Jean-Claude HAVARD**, maire de Plouër-sur-Rance,
- **Mme Christiane GUERVILLY**, vice-présidente de la Communauté de communes Côtes de Penthièvre

- Document rédigé par : Marie-Françoise LE MAITRE

Votants : 11

4) - POULDOURAN : demande de classement des espaces boisés dans le P.L.U.

Rapporteur : DDTM

M. BONENFANT rappelle que l'article L146-6 du code de l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme (PLU) doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L130-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune.

La commune de Pouldouran présente une ouverture maritime sur la basse vallée du Bizien, affluent du Jaudy. Elle ne présente pas de caractère boisé. Le territoire communal d'une superficie de 102 ha ne possède aucun bois tel que défini au code forestier.

Cependant le paysage est marqué par les alignements boisés qui constituent la seule présence d'arbres sur cette commune. Le cabinet d'études en charge de la présente révision propose le classement de tous ces alignements boisés au titre de la loi paysage (article 123-1-5-7).

Le rapporteur propose un avis favorable à l'absence de classement E.B.C. dans le P.L.U. de Pouldouran.

Le président donne la parole aux membres.
Les membres n'ayant pas de question, le président fait entrer M. le Maire de Pouldouran.

M. le Maire demande s'il existe des normes (surfaces exigées) en vue d'un classement.

M. BONENFANT indique qu'il existe en effet une définition européenne des espaces boisés. Néanmoins, il convient de privilégier une approche au cas par cas.

Le président remercie M. le Maire et soumet au vote ce dossier.

Avis favorables : 11 **Avis défavorable : 0** **Abstention : 0**

La commission départementale de la nature des paysages et des sites donne un avis favorable à l'unanimité à l'absence de classement des espaces boisés dans le P.L.U. de la commune de POULDOURAN.

*
* *